

Division de Bordeaux

Référence courrier : CODEP-BDX-2026-038416

Centre Hospitalier de la Côte Basque
13 avenue de l'interne Jacques Loeb
B.P. 08
64100 BAYONNE

Bordeaux, le 10 juillet 2026

Objet : Contrôle de la radioprotection
Lettre de suite de l'inspection du 29 mai 2026 sur le thème des pratiques interventionnelles radioguidées

N° dossier : Inspection n° **INSNP-BDX-2026-0103** / SIGIS M640037
(à rappeler dans toute correspondance)

Références : [1] Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants ;
[2] Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-30 et R. 1333-166 ;
[3] Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie.

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) en références concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection a eu lieu le 29 mai 2026 dans votre établissement.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent. Ceux relatifs au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que ceux relatifs au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASNR.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection avait pour but de contrôler par sondage l'application de la réglementation relative à la prévention des risques liés à l'exposition aux rayonnements ionisants. Les inspecteurs ont examiné l'organisation et les moyens mis en place en matière de radioprotection des travailleurs et des patients dans le cadre de la détention et de l'utilisation d'arceaux émetteurs de rayons X à des fins de pratiques interventionnelles radioguidées au bloc opératoire.

Les inspecteurs ont effectué une visite du bloc opératoire et ont rencontré le personnel impliqué dans les activités (directeur d'établissement, physicien médical, conseillers en radioprotection, cadres de santé, médecins coordonnateurs, responsable qualité, services techniques et biomédical, médecin du travail).

À l'issue de l'inspection, les inspecteurs estiment que l'organisation mise en place en matière de radioprotection est satisfaisante. Les dispositions et les moyens déployés permettent de répondre aux exigences réglementaires applicables, définies par le code du travail et le code de la santé publique, en vue de maîtriser les risques liés aux

pratiques interventionnelles radioguidées réalisées au bloc opératoire et dans les salles de radiologie interventionnelle. Les inspecteurs soulignent par ailleurs la forte implication des personnes en charge de la radioprotection, qui contribue à la bonne mise en œuvre de cette organisation.

Toutefois, les inspecteurs ont constaté certains écarts à la réglementation, notamment pour ce qui concerne la situation réglementaire du local biomédical situé dans le bloc opératoire et les conditions d'accès du personnel non classé dans les zones délimitées au titre de l'exposition aux rayonnements ionisants.

I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Sans objet.

II. AUTRES DEMANDES

Situation réglementaire des activités

« Article R. 1333-137 du code de la santé publique - Font l'objet d'une nouvelle déclaration, d'une nouvelle demande d'enregistrement ou d'autorisation par le responsable de l'activité nucléaire, préalablement à leur mise en œuvre, auprès de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection dans les conditions prévues, selon le cas, aux sous-sections 2,3,4 ou 5 de la présente section :

1° Toute modification du déclarant ou du titulaire de l'enregistrement ou de l'autorisation ;

2° Toute modification des éléments de la déclaration ou du dossier de demande d'enregistrement ou d'autorisation ayant des conséquences sur les intérêts mentionnés à l'article L. 1333-7 ;

3° Toute extension du domaine couvert par la déclaration, l'enregistrement ou l'autorisation initiale ;

4° Toute modification des caractéristiques d'une source de rayonnements ionisants détenue, utilisée ou distribuée ;

5° Tout changement de catégorie de sources amenant à une modification des mesures de protection contre les actes de malveillance. »

Les inspecteurs ont constaté que le local « biomédical », situé au sein du bloc opératoire du centre hospitalier, était délimité et signalé en zone contrôlée. Ce local était initialement destiné à la détention et à l'utilisation d'arceaux de scopie en vue de la réalisation de leurs vérifications périodiques.

Toutefois, les inspecteurs ont relevé que ce local ne figure pas parmi les locaux identifiés dans la décision d'enregistrement n° CODEP-BDX-2024-033910 du 30 août 2024¹ et ne relève donc pas du périmètre des activités nucléaires autorisées par cette décision. De plus, ils ont constaté qu'une porte d'accès au local ne disposait pas des signalisations lumineuses requises par la décision n° 2017-DC-0591 de l'ASN du 13 juin 2017²

Il a été précisé aux inspecteurs que ce local initialement prévu pour la réalisation des vérifications périodiques des arceaux était désormais uniquement affecté au stockage de matériel.

¹ Décision n° CODEP-BDX-2024-033910 du 30 août 2024 du président de l'autorité de sûreté nucléaire d'enregistrement d'une activité nucléaire à des fins médicales délivrée au centre hospitalier de la côte basque à Bayonne

² Décision n° 2017-DC-0591 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 13 juin 2017 fixant les règles techniques minimales de conception auxquelles doivent répondre les locaux dans lesquels sont utilisés des appareils électriques émettant des rayonnements X

Demande II.1 : Modifier le périmètre des locaux concernés par vos activités nucléaires en tenant compte de l'usage effectif du local « biomédical ». Prendre le cas échéant, les dispositions nécessaires pour régulariser la situation de ce local, d'une part en sollicitant une modification de votre enregistrement si ce local peut être destiné à accueillir des activités nucléaires, ou en supprimant son zonage et sa signalisation si tel n'est pas le cas et, d'autre part, en le mettant en conformité avec les dispositions de la décision 2017-DC-591 si nécessaire. Vous transmettez à l'ASNR les mesures retenues.

*

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE A L'ASNR

Accès des travailleurs non classés en zone délimitée

« Article R. 4451-32 du code du travail – I. - Les travailleurs ne faisant pas l'objet d'un classement peuvent accéder à une zone surveillée bleue ou contrôlée verte ainsi qu'à une zone radon ou une zone de sécurité radiologique sous réserve d'y être autorisé par l'employeur sur la base de l'évaluation individuelle du risque dû aux rayonnements ionisants prévue à l'article R. 4451-52. [...] »

II. - Les travailleurs mentionnés au I font l'objet d'une surveillance radiologique.

L'employeur s'assure par des moyens appropriés que leur exposition demeure inférieure aux niveaux de dose mentionnés à l'article R. 4451-57 ou pour les situations d'exposition au radon provenant du sol à 6 millisieverts au cours de douze mois consécutifs.

L'employeur informe les travailleurs concernés des moyens mis en œuvre. »

« Article R. 4451-58 du code du travail - I.- L'employeur veille à ce que reçoive une information appropriée chaque travailleur :

1° Accédant à des zones délimitées au titre des articles R. 4451-24 et R. 4451-28 ; [...] »

Constat III.1 : Les inspecteurs ont relevé que des personnels non classés peuvent être amenés à entrer en salle de bloc alors qu'un arceau de radiologie est sous tension, et donc à pénétrer en zone délimitée. Ces travailleurs disposent d'une surveillance dosimétrique et d'une information préalable appropriée. Il a été rappelé que ces personnels non classés doivent également disposer d'une autorisation délivrée par leur employeur pour accéder à une zone délimitée, dans le respect des dispositions du code du travail.

*

Délimitation des zones au bloc opératoire

« Article 9 de l'arrêté du 15 mai 2006 modifié³ relatif aux conditions de délimitation et de signalisation des zones surveillées et contrôlées dites zones délimitées compte tenu de l'exposition aux rayonnements ionisants - I - Lorsque l'émission de rayonnements ionisants n'est pas continue, et que les conditions techniques le permettent, la délimitation de la zone surveillée ou contrôlée, mentionnée au 1° de l'article R. 4451-23, peut être intermittente. Dans ce cas, la signalisation est assurée par un dispositif lumineux garantissant la cohérence permanente entre le type de zone et la signalisation prévue à l'article 8. Cette signalisation est complétée, s'il y a lieu d'une information sonore.

³ Arrêté du 15 mai 2006 modifié relatif aux conditions de délimitation et de signalisation des zones surveillées et contrôlées dites zones délimitées compte tenu de l'exposition aux rayonnements ionisants

La zone ainsi délimitée et signalée est, a minima, lorsque l'émission de rayonnements ionisants ne peut être exclue, une zone surveillée.

Lorsque l'appareil émettant des rayonnements ionisants est verrouillé sur une position interdisant toute émission de ceux-ci et lorsque toute irradiation parasite est exclue, la délimitation de la zone considérée peut être suspendue.

Il - Une information complémentaire, mentionnant le caractère intermittent de la zone, est affichée de manière visible à chaque accès de la zone, en tant que de besoin. »

Constat III.2 : Les inspecteurs ont constaté que les salles du bloc opératoire sont classées en zone contrôlée verte intermittente dès la mise sous tension des arceaux. Ils relèvent que la définition d'une zone surveillée bleue lors de la mise sous tension des équipements, puis d'une zone contrôlée verte intermittente lors de l'émission des rayonnements ionisants, permettrait d'assurer une meilleure cohérence entre le zonage radiologique retenu et la double signalisation lumineuse installée à l'entrée des blocs opératoires, distinguant les phases de mise sous tension des équipements et d'émission des rayonnements ionisants.

*

Evaluation des risques - radon

« Article R. 4451-15 du code du travail – I. – L'employeur procède à des mesurages sur le lieu de travail lorsque les résultats de l'évaluation des risques mettent en évidence que l'exposition est susceptible d'atteindre ou de dépasser l'un des niveaux suivants :

1° Pour l'organisme entier : 1 millisievert par an ;

2° Pour le cristallin : 15 millisieverts par an ;

3° Pour les extrémités et la peau : 50 millisieverts par an ;

4° Pour la concentration d'activité du radon dans l'air pour les activités professionnelles mentionnées au 4° de l'article R. 4451-1 : 300 becquerels par mètre cube en moyenne annuelle.

II. – Ces mesurages visent à évaluer :

1° Le niveau d'exposition externe ;

2° Le cas échéant, le niveau de la concentration de l'activité radioactive dans l'air ou la contamination surfacique. »

« Article R. 4451-16 du code du travail - Les résultats de l'évaluation des risques sont consignés dans le document unique d'évaluation des risques prévu à l'article R. 4121-1.

Les résultats de l'évaluation et des mesurages prévus à l'article R. 4451-15 sont conservés sous une forme susceptible d'en permettre la consultation pour une période d'au moins dix ans. »

Constat III.3 : Les inspecteurs ont consulté le document unique d'évaluation des risques professionnels de votre établissement et ont constaté que le risque relatif à la présence de radon dans l'établissement n'avait pas été évalué.

*

* *

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, et **selon les modalités d'envois figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASNR (www.asnr.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le chef du pôle nucléaire de proximité
de la division de Bordeaux de l'ASNR

SIGNE PAR

Bertrand FREMAUX